



## COMMUNIQUE COMMUN

Wissous le 04 février 2009

Chers (ères) collègues,

Il a été demandé aux membres du CTP représentant le personnel de statuer sur les modalités d'application de la journée de solidarité. Afin qu'une délibération soit prise par l'organe délibérant après avis du CTP. (Une délibération peut être prise pour chaque année).

La journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée. Un travail supplémentaire annuel de 7 heures.

Plusieurs solutions peuvent être utilisées par les collectivités territoriales :

- 1) Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai
- 2) Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur dans la collectivité ou l'établissement public
- 3) Il est possible de fractionner les 7 heures travaillées en demi-journées ou en heures

Les agents qui n'effectuent pas un service à temps complet devront proratiser les 7h en fonction de leurs obligations hebdomadaires.

Les agents arrivés en cours d'année ayant déjà effectués cette journée de solidarité; il y a possibilité pour ces agents de refuser de travailler sans que cela constitue une faute.

Par contre, il est interdit de réduire le nombre de jours de congés annuels.

D'un commun accord entre les membres du CTP, dont les responsables syndicaux CFDT et FO, nous vous demandons de bien vouloir faire connaître vos préférences auprès des membres du CTP. Pour ceux qui ont la possibilité d'avoir accès à internet, ils peuvent répondre aux questionnaires par un vote (anonyme) mis en ligne sur le site FO mairie de Wissous où les résultats seront transmis intégralement au Président du CTP.

Un décompte annuel de 7h00 sur les RTT (paragraphe 2) à l'ensemble des services, nous semble le plus adapté, tant sur la parité, que sur la gestion administrative.

**Réf. :** Loi 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité supprime toute référence au lundi de Pentecôte et assouplit les conditions d'application de la journée de solidarité.

Article 2 de la loi du 30 juin 2004, est prévue par les articles L3133-1 à L3133-11 du Code du travail. Ces articles précisent les modalités d'application de ce dispositif.

L'article 6 de cette même loi, applicable aux collectivités territoriales, renvoie à l'article L3133-7 du Code du travail. Mais aucun décret d'application n'est prévu sur les conditions de mise en œuvre de cette journée de solidarité.

Pour le syndicat FO  
M Dominique Calmel

Pour la section syndicale CFDT  
M Stephen Guerrois